



N° 2020/136
Du 02 décembre 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

- 3 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

portant suppression et création d'emplois communaux

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L 411-1,
- VU le budget de l'exercice 2020,
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 01 décembre 2020,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 18 novembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Sont modifiés au sein du tableau des effectifs des emplois communaux les postes suivants :

Création de poste			
Intitulé		Service	
1 agent d'entretien (convention collective – manœuvre spécialisé)		Cabinet du Maire	
Suppression de postes		Création de postes	
Intitulé	Service	Intitulé	Service
1 poste chargé de mission valorisation du patrimoine (attaché – A)	Secrétariat Général	1 adjoint au chef de service (attaché – A)	Service de la vie scolaire
1 poste de secrétaire (adjoint administratif – catégorie C)	Dock socioculturel	1 poste de secrétaire (adjoint administratif – catégorie C)	Direction des services d'incendie et de secours)
1 poste d'assistant de conservation (B)	Dock socioculturel	1 poste d'opérateur des activités physiques et sportives (C)	Développement social urbain – pôle prévention jeunesse

ARTICLE 2 :

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi transformés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de l'exercice aux articles et chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

Willy GATUHAU

Willy GATUHAU

POUR AMPLIATION
Païta, le 04 DEC. 2020

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
• de la transmission effectuée le 03 DEC. 2020
• de la notification effectuée le
• de la publication effectuée le 04 DEC. 2020
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général
Philippe MOUTON
Philippe MOUTON

(Multiple handwritten signatures of council members)

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
- 3 DEC. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- SG..... 1
- SGA..... 2
- Service du personnel..... 1
- Trésorier de la province sud..... 1
- Archives..... 1
- Affichage..... 2